

Le mot du juriste

Quel accompagnement juridique pour le développement du stockage de l'électricité ?

Le mot de Pierre-Adrien Lienhardt, avocat, Gide Loyrette Nouel.

Le stockage de l'électricité est l'un des enjeux majeurs de la transition énergétique. Il favorise notamment les opérations d'autoconsommation, en améliorant grandement leur efficacité : selon la Commission européenne, le stockage permet de doubler le taux d'autoconsommation des consommateurs les moins synchronisés avec la production électrique (15 juillet 2015). Pourtant, les droits européen et français ne se sont pas pleinement saisis de cet objet juridique en développement. En France, seule une définition a récemment été donnée à ce type d'installations, désormais reconnu comme « un ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité » (A. 7 juillet 2016, art. 1^{er}). 99 % des installations de stockage d'électricité sont des stations de transfert d'énergie par pompage, qui génèrent une capacité de stockage de 51 GW en Europe. Les autres technologies (batteries, stations de compression, volants d'inertie) ne sont presque pas développées.

Un cadre réglementaire insuffisant pour permettre l'émergence d'un marché du stockage

Les normes actuellement en vigueur autorisent le stockage de l'électricité, mais ne créent pas le régime juridique complet qui serait propice à son développement. Le code de l'énergie en fait mention à trois reprises. D'abord, le stockage figure dans le registre national des installations qui est remis au ministre en charge de l'énergie par RTE (Art. L. 142-9-1). Ensuite, il est dit qu'une opération d'autoconsommation individuelle peut inclure le stockage de l'électricité (Art. L. 315-1). Enfin, dans les zones non-interconnectées (ZNI), les coûts des installations de stockage gérées par le gestionnaire du réseau sont compensés via la contribution au service public de l'électricité (Art. L. 121-7). Cependant, à elles seules, ces références ne créent pas un cadre suffisant. Il n'existe pas non plus d'incitation particulière au stockage. Ces

installations sont assimilées, selon qu'elles injectent ou soutirent, à un producteur ou à un consommateur (C. énergie, art. D. 315-5). Cette situation génère un coût deux fois supérieur du point de vue du tarif d'utilisation du réseau. Seuls les consommateurs électro-intensifs bénéficient d'une réduction du tarif s'ils stockent l'électricité (C. Energie, art. L. 341-4-2). Ainsi, en dehors d'appels d'offres portant sur la production d'électricité renouvelable dans les ZNI qui ont pu intégrer du stockage, les incitations y sont rares.

Des initiatives des gestionnaires de réseaux

L'apport du stockage à la sécurité des réseaux conduit les gestionnaires à s'y intéresser. D'une part, ils envisagent de stocker eux-mêmes l'électricité nécessaire à l'équilibrage de leurs réseaux. La Commission européenne s'est montrée réticente à une telle initiative, en raison de la séparation des activités de réseau et des activités concurrentielles. La Commission de régulation de l'énergie (Cre) a pour sa part adopté une position plus nuancée compte tenu du manque de stockage à ce jour. D'autre part, ils prévoient les règles applicables au raccordement des installations de stockage au réseau, en mettant à jour leurs documentations techniques. La Cre avait également insisté sur l'importance de combler ce manque.

Ces initiatives, nécessaires, ne permettront toutefois pas à elles seules l'émergence d'un « marché du stockage ». Or, le marché européen de l'électricité nécessite que les opérateurs soient placés dans une situation comparable face aux normes qui encadrent leur activité. En Allemagne, par exemple, les dispositifs de stockage ont été dispensés du tarif d'accès au réseau dès 2009 et les producteurs photovoltaïques bénéficient de prêts subventionnés et d'un prix préférentiel pour l'achat de dispositifs de stockage. Le Paquet énergie propre pour tous les Européens de la Commission européenne contient de ce point de vue des éléments d'harmonisation. Il ne dispensera pas cependant d'une réflexion d'ensemble sur le statut du stockage de l'électricité au niveau national.